



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023 B 181 du 22 décembre 2023 portant modification en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°2022-B 151 du 29 septembre 2022 relatif à la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas sur la commune de Taponas

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1 et R.214-40 du Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;
- VU** la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté n° 2022-B 151 du 29 septembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative à la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas sur la commune de Taponas ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance à déclaration transmis par courriel le 05 décembre 2023 au service en charge de la Police de l'eau de la DREAL AURA, par le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes au titre de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, relatif au dragage des sédiments de la lône de Taponas ;
- VU** l'avis favorable sur le projet de la délégation départementale du Rhône de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 14 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable sur le projet des Voies Navigables de France du 11 décembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 14 décembre 2023 ;
- VU** l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la baisse rapide du débit moyen de la Saône en septembre et octobre n'a pas permis à l'entreprise en charge des travaux de la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas de continuer dans de bonnes conditions le curage de la lône ;

CONSIDÉRANT que la cote de niveau d'eau au niveau de la Saône en septembre et octobre était en-dessous de la cote de retenue et également de la cote d'étiage habituelle ;

CONSIDÉRANT les difficultés de déplacements de la drague aspiratrice au sein de la lône dans ces conditions ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de la lône ont dû être arrêtés et qu'un volume d'environ 600 m³ de sédiments restant n'a pas pu être curé ;

CONSIDÉRANT que les travaux reprennent en janvier et se terminent préférentiellement en janvier mais peuvent être étendus au mois de février en cas de crue ou d'avarie du matériel ;

CONSIDÉRANT que cette modification du calendrier des travaux n'a pas d'incidence significative sur les périodes sensibles des espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les sédiments curés vont être restitués non pas dans la Saône de l'autre côté de l'île de Taponas mais au niveau de la zone de haut fond déjà créée ;

CONSIDÉRANT que cette modification du point de réinjection permet de limiter les débroussaillages sur l'île initialement prévus, d'augmenter la surface de la zone de haut fond ce qui présente un intérêt écologique et de limiter les risques d'impact de la navigation fluviale ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, en cas de besoin, d'un barrage flottant est envisagée pour isoler la zone de travaux : curage et réinjection ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les travaux restants à réaliser dans le délai imparti y compris les aléas de chantier ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-B 151 du 29 septembre 2022

L'alinéa 3 du paragraphe « Curage du chenal de la lône et rejet des sédiments extraits de la Saône » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-B 151 du 29 septembre 2022 est modifié comme suit :

« Les matériaux curés sont refoulés au plus proche du chantier, de l'autre côté de l'île de Taponas, dans la Saône hors chenal navigable ou au niveau de la zone de haut-fond créée. »

Article 2 : Modification de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2022-B 151 du 29 septembre 2022

L'article 3.2.4 « Période des travaux » de l'arrêté préfectoral n°2022-B 151 du 29 septembre 2022 est modifié comme suit :

« Afin de limiter les impacts des travaux sur les périodes sensibles des espèces et réaliser les travaux dans des conditions hydrologiques optimales, ceux-ci démarrent en septembre 2023 et s'achèvent

préférentiellement en janvier 2024 mais peuvent toutefois être étendus jusqu'à fin février 2024 en cas de crue et/ou d'avarie du matériel.»

Article 3 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2022-B 151 du 29 septembre 2022 restent inchangés.

Article 4 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Taponas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Exécution

La préfète, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation départementale de l'Office français pour la Biodiversité, pour information.

La préfète,

Le sous-prefet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON